

CHARLES

V.

à Paris, le 15.
de May
1365.(a) Ordonnance qui fixe le prix des Monnoyes, & qui contient des
Reglements sur les Monnoyes, & pour les Orfevres, Orbateurs
& Changeurs.a meilleure.
b autrement
R. M.
c Nous, R. M.

d estrangeres.

e un estat fixe.

f mises hors de
cours.

g seize. R. M.

h publiquement
ou en secret.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Au Senechal de Beaucaire & de Nismes, ou à son Lieutenant, Salut. Sçavoir vous faisons, que come tant par la clameur de nos bons & loyaux subgies, le pueple de nostre Royaume ou la greigneur partie d'iceluy, come ^a aucunement, soit plusieurs fois venu à nostre cognoissance, le grant daumaige que Nous & nostredit pueple, avons eu & avons chascun jour, en ce que ^b Non avons soffert, que plusieurs Monoyes d'Or & d'Argent, blanches & noires, tant contrefaites aux nostres, come autres faites hors de nostre Royaume, avoient & ont eu cours pour trop plus grant pris qu'il ne valent, & desqueles nostre Royaume & ledit pueple, ont esté & sont racmpli par les faulx & mauvais Marchans, qui de nostredit Royaume ont trait & emporté hors, les autres bonnes Monoyes d'Or & d'Argent, que fist faire à son vivant nostre très chier Seigneur & Pere que Dieux absoille, & Nous ausy, & apporté en icelluy Royaume, lesdites fausses & ^d estranges Monoyes, en deception & damnaige de Nous & de nostredit pueple, & pour ce, Nous ait esté par eulx humblement supplié, que sur ce fait & le gouvernement de nosdites Monoyes, voussissions pourvoir, & ycelles ordonner par telle maniere, qu'elles se puissent tenir en ^e un estat, & que lesdites fausses & estranges Monoyes, n'eussent plus cours en nostredit Royaume, mais fussent du tout ^f abatuës: Nous qui de tout nostre cuer desirons faire tout ce qui touche le profit & bien comun de Nous & de nostre pueple, eue sur ce très grant & très meure deliberation avecques les Prelaz, Barons & autres de nostre Conseil, & ausy avecques aucuns des gens des bonnes Villes de nostredit Royaume, enclinant à la supplication de nostredit pueple, avons ordené & ordenons par ces presentes, du fait & du gouvernement de nosdites Monoyes, en la maniere qui s'ensuit.

(1) C'est assavoir, que dores-en-avant depuis la publication de ces presentes, nos bons Deniers d'Or fin, appellés Deniers d'Or aux Fleurs-de-Lys, que Nous faisons faire à present, & avons ordenés à faire par toutes nos Monoyes, ayent cours & soient pris & mis pour ^g sexe sols parisis la Piece, & non pour plus; & les Blancs Deniers d'Argent que Nous faisons ausy faire à present, ayent cours & soient pris & mis pour quatre deniers parisis la Piece, & non pour plus; & les petiz Parisis & les petiz Tournois que Nous avons ausy ordenés à faire, aient cours & soient pris & mis pour un denier parisis, & pour un denier tournois la Piece; & les Frans d'Or fin que nostredit Seigneur & Pere & Nous avons fait faire, aient cours & soient pris & mis pour seze sols parisis la Piece, & non pour plus; si come nostredit Seigneur l'ordonna: Et toutes autres Monoyes quiculx qu'elles soient, tant d'Or come d'Argent, ne soient prises ou mises en ^h appert ou en couvert, de quelque personne que ce soit, pour aucun pris; fors au marc pour billon, sur peine de perdre toutes ycelles Monoyes que l'en trouvera prenant ou mettant, & des corps à nostre volonté.

NOTES.

Cette Ordonnance a esté envoyée de Montpellier avec cette indication:

Seneschaussée de Nismes en general, Arm. A. Liasse 18. des Actes ramassez, n. 3. fol. 5. verso.

Cette Ordonnance adressée au Prevost de Paris, se trouve dans le Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. 118. verso, & ce Registre

a servi à corriger les fautes qui estoient dans la Copie envoyée de Montpellier.

Presque tous les Reglements contenus dans cette Ordonnance, se trouvent déjà dans plusieurs Ordonnances precedentes, dans les Notes desquelles on trouvera des éclaircissements que l'on n'a pas crû devoir repeter icy, & sur lesquels il sera bon de consulter la Table du 3.^e Vol. des Ordonnances, au mot, *Monnoyes*.

(2) Item.

(2) *Item.* Que nuls de quelconque condition ou estat qu'il soit, sur ladite peine, ne porte ou face porter hors de nostre Royaume, Or ne Argent ne Billon, ne autre Monnoye; fors celle auxquels Nous donnons cours par ceste presente Ordonnance.

(3) *Item.* Que nuls Changeurs, * Ousevres ou autres quiculx qu'il soient, sur ladite peine, ne soit tant ausés ne si hardis, de achapter Or ne Argent, à ^b greigneur pris que Nous faisons donner en nos Monnoyes; ne de faire faire joyaulx, saintures ou vaisselles d'Or ou d'Argent, pezant plus d'un marc: se ce ne sont vaissiaus à mettre Reliques, ou Sanctuaires pour Dieu servir.

(4) *Item.* Que nuls Changeurs ou autres, sur ladite peine, ne vende Or ne Argent ne vaisselle, à nul Orfevre; mais le porte à la plus prochaine de nos Monnoyes, du lieu où il seront.

(5) *Item.* Que nul ^c Orbateur ne autre, ne soit sy hardy, sur ladite peine, de euvrer ne de faire ouvrer ou mestier d'Orbaterie, Or ^d Argent; fors seulement certaine quantité qui leur sera ordené par les Generaulx-Maistres de nos Monnoyes, ou d'aucun d'eulx, à prendre chascune ^e samene, ou par autre terme convenable.

(6) *Item.* Que nuls Changeurs ne puissent garder plus de quinze jours, le Billon d'Or ou d'Argent qu'il achateront, qu'il ne le pourtent ou facent pourter à la plus prochaine de nos Monnoyes, du lieu où il tiendront leur domicile; ou le vendre à Changeurs dont il soient acertainés qui le pourtent à nosdites Monnoyes, sur peine de perdre tot ycelly Billon, & des corps à nostre volonté.

(7) *Item.* Qu'il ne soient tant osés ne se hardis, sur ladite peine, de rachatier ne alliner aucunes matieres de Billon d'Or ne d'Argent, sens le congié ou license de Nous ou des Generaux-Maistres de nos Monnoyes; ne de faire fait de Change en la Ville de Paris ne ailleurs; se il n'a nos Lettres faictes depuis la datte de ces presentes, dedans quinze jours après la publication d'icelles; & qu'il soient avant tesmoinnés à ce estre soussilant, par Lettres d'icelux Maistres, faictes depuis ces presentes Ordonnances.

(8) *Item.* Que nuls, quiculx qu'il soient, sur peine de perdre ^f corps & avoir, pour Lettres qu'il aient de nostredit Seigneur ou de Nous, ne soient tant osés ne se hardis, de pourter ^g Tablette en lieu Saint ne dehors, ne de faire fait de Change; fors es lieux notables & acostumés.

(9) *Item.* Que nuls, sur ladite peine, ne s'entremette de faire fait de courretage de Change; se n'est par Ordonnance d'icelux Generaulx-Maistres.

(10) *Item.* Que nuls Changeurs ne autres, sur ladite peine, ne mettent, vendent ou baillent à quelque persone que ce soit, le Denier d'Or aux Fleurs-de-Lys, dessusdit, ne le Franc d'Or, pour plus haut pris de seze sols parisis la Piece; & que lesdits Changeurs ne vendent, baillent ou mettent nulle Piece d'Or, fors seulement les Francs d'Or & les Fleurs-de-Lys d'Or, dessusdit, & pour le pris de seze sols parisis la Piece, ^h non pour plus; & toutes autres Pieces & Monnoye d'Or, portent pour Billon ⁱ & à nos plus prochaines Monnoyes d'Or, & non ailleurs.

(11) *Item.* Que nuls, de quelque condition ou estat qu'il soient, sur ladite peine, ne soient sy hardis de faire aucuns ^k contraux ou marchiés à sommes de marcs d'Or ne d'Argent, ne à Pieces d'Or; mais seulement à sols & à livre.

(12) *Item.* Que tous Tabellions & Notaires, jurent sollempnement & sur ladite peine, qu'il ne feront ne passeront Lettres de contraux ou marchiés, ^l qu'il soient fait par quelconques personnes que ce soit, fors que à sols & à livre simplement; sy ce n'est pour cause de vray prest, de garde ou ^m dépôt sans fraude, ou en traittiés de mariage, & vente ou retrait d'eritaige.

(13) *Item.* Et afin que ceste presente Ordonnance soit tenuë & gardée sans enfreindre, si come Nous le desirons de tout nostre cuer, Nous voulons & vous mandons & comettons, que vous ordenés & establisiez de par Nous, en vos Senechaufsiés & èz ressorts d'icelles, certaines bones & convenables personnes, qui se preignent garde que nuls ne trespasse ne fasse contre ceste presente Ordonnance; lesquieux auront pour leur peine & salaire, la quart partie de toutes les Monnoyes & Billon,

CHARLES
V.

à Paris, le 15.
de May
1365.

^a Orfevres. R.
M.

^b meilleur &
plus haut prix.

^c Rateur d'Or.
^d ne. R. M.

^e seymaine. R.
M.

^f confiscation de
corps & de biens.

^g Voy. la Table
du 3.^e Vol. des Or-
donnances, au mot
Tablette.

^h & R. M.

ⁱ & est inutile,
& n'est pas dans
le R. M.

^k Voy. la Table
du 3.^e Vol. des Or-
donnances, p. cix.
col. 1. & la Pre-
face de ce Vol. p.
cvi. N.^o xiiij.

^l qui. R.
^m de. R. M.

^a que l'on met-
tra dans le com-
merce.

^b aussi-tost.

^c avec laquelle
Monnoye nouvel-
lement fait.

soit d'Or ou d'Argent, qu'il pourront trouver & sçavoir ^a prenant ou mettant, fors au marc pour Billon, ou pourtant hors, en esloignant la plus prochaine de nos Monnoyes; & voulons que tout ce qui sera pris par vous ou par les deputés à ce, soit ^b tantost porté à la plus prochaine de nos Monnoyes, & livré au Maistre & Gardes d'icelles, pour estre illec fondu & monnoyé en nostre Monnoye; ^c de laquelle on payera ausdit Commissaires, leur quart à eulx appartenant, come dit est.

Sy vous mandons & estroitement enjoignons & comandons, que cette presente Ordenance vous faciés tantost crier & publier solennement, èz lieux notables & accoustumés en vostre Seneschaucié & èz ressorts d'icelles, si bien & si diligement qu'il ne soit personne qui les puisse ou doie ignorer; & icelles faittes garder sens enfreindre, en faisant pugnition sans faveur & sans deport, de tous ceux que l'en pourra trouver ou sçavoir qui dores-en-avant y feront transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres; & gardés que en ce, n'ait deffaut aucun: Car sy par vous y a deffaut, Nous vous en pugnirons grievement. *Donné à Paris, le 15.^e jour de May, l'An de grace 1365.* Par le Roy en son Conseil. P. BLANCHET.

CHARLES

V.
à Paris, le der-
nier de May.
1365.

(a) *Lettres portant que l'on ouvrira les Boëtes qui sont presentement à la Chambre des Monnoyes; sans qu'il soit necessaire que les Maistres-particuliers ou leurs Procureurs, y soient presents.*

^d Voy. cy-des-
sus, p. 545. &
Note (c).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme il ait esté & soit de coustume, que tous Maistres-particuliers de noz Monnoyes, & chascun d'eulx, soient tenuz de venir & comparoir pardevant vous, ou certain Procureur pour eulx, pour veoir ^d ouvrir les boëstes des Ouvraiges qu'ilz ont faiz, pour accepter les essaiz d'icelles, & pour compter en nostre Chambre des Comptes; & Nous avons entendu que vous avez pardevers vous en la Chambre des Monnoyes, plusieurs Boëstes & de plusieurs Monnoyes de grant temps passé, lesquelles sont encore à ouvrir, & Nous en pevent estre deuës grans sommes d'Argent, parce que les aucuns desdits Maistres-particuliers qui ont faiz les ouvraiges desdites Boëstes, ont esté rebelles & desobéissans de venir compter, & sont demourans hors de nostre obéissance; les autres allez de vie à trespassement; & par ainsi, lesdites Boëstes pourroient toujours demonrer à ouvrir, à nostre grant préjudice & donmaige, se remede n'y estoit mis: Pour ce est-il que Nous vous mandons, que appellé avec vous Pierre de Soissons, ou autre expert & cognoissant en ce fait, vous ouvrez toutes les Boëstes que vous avez pardevers vous; & audit Pierre ou celui que vous appellerez, Nous donnons pouvoir & auctorité de veoir ouvrir lesdites Boëstes, de accepter les essaiz, & de faire autant, en tout ce que touche le fait desdites Boëstes, comme se lesdits Maistres-particuliers ou leurs Procureurs y estoient: & lesdites Boëstes ainsi ouvertes, & les essaiz acceptez, faciés les pri des ouvraiges selon voz consciences, au plus raisonnablement que vous verrez qu'il fera à faire pour Nous & pour lesdits Maistres-particuliers, eü regard aux semblables ouvraiges dont l'en a compté; & audit Pierre ou celui que vous appellerez, faciés donner telle somme d'Argent comme bon vous semblera, pour son salaire, peine & travail de vaquer & entendre en ce fait, par aucun Maistre-particulier d'aucune de noz Monnoyes; laquelle somme d'Argent, Nous voullons & mandons estre allouée ès comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict. *Donné à Paris, le dernier jour de May, l'An de grace 1365.* Par le Roy & son Conseil. P. BLANCHET.

e. 172

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. 116. verso.

Avant ces Lettres, il y a:
*Mandement pour ouvrir les Boëstes en l'ob-
sance des Maistres.*